Béziers, 91% de musulmans dans les écoles : Robert Ménard gagne en cassation malgré ses mauvais arguments

écrit par Maxime | 19 juin 2019

Robert Ménard avait été poursuivi par un procureur de la République du chef de provocation à la haine, la discrimination ou la violence contre les musulmans.

La Cour de cassation relaxe définitivement le maire de Béziers le 4 juin.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000038629794&fastReqId=1785170349&fastPos=1

.

Les habituels sycophantes – pardon, parties civiles – étaient de la partie :

La Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (Licra),
L'association J'accuse Action internationale pour la justice (Aipj),

L’Union des étudiants juifs de France (Uejf),
Le Mouvement contre le racisme et pour l’amitié entre les peuples (Mrap),
La Ligue française pour la défense des droits de l’homme et du citoyen (Ldh),
L’association Maison des potes Maison de l’égalité,
L’association SOS racisme Touche pas à mon pote.

On ne voit pas bien, en particulier, de quoi venait se mêler « l’Union des étudiants juifs de France » quand il est question de musulmans et non de juifs, mais on est habitué à l’approximation dans ce domaine…

.

Il serait d’ailleurs juste, à mon avis, que les associations parties civiles paient des dommages et intérêts au prévenu quand celui-ci gagne son procès. Leur intervention suscite en effet une sorte d’opprobre particulièrement inutile dès lors que, de toute façon, le procureur de la République s’est saisi du dossier. Elles jettent le discrédit – puisqu’elles se prévalent de grandes et belles valeurs dont il n’est pas sûr du tout qu’elles les défendent réellement – sur une personne qui n’avait rien à se reprocher.

.

Un message avait été posté par le maire de Béziers sur twitter le 1er septembre 2016 :

> *« #rentreedesclasses : la preuve la plus éclatante du #GrandRemplacement en cours. Il suffit de regarder d’anciennes photos de classe… »*

Le 5 septembre suivant, au cours d’une interview réalisée sur LCI, il se montrait plus explicite :

> *« Dans une classe du centre-ville de chez moi, 91 % d’enfants musulmans. Évidemment que c’est un problème. Il y a des*

seuils de tolérance. On n’ose pas le dire. 91 %, madame, d’enfants musulmans ».

.

Sur la forme, je trouve que Robert Ménard s’était montré maladroit et inexact

C’est quoi, d’abord, cette histoire de « seuils de tolérance » ? Soit on considère l’islam comme nocif et l’intolérance est de mise, soit on n’y voit pas de problème et peu importe que ce soit 30, 50, 70 ou 90%…

Au surplus, un enfant reste un enfant, comme tel pas encore responsable des choix idéologiques imposés en réalité par les parents.

De là à condamner pour incitation à la haine, il y avait un pas que les juges du premier degré avaient franchi : une peine d’amende et l’indemnisation des associations qui s’étaient constituées partie civile.

Robert Ménard, le ministère public et certaines de ces associations qui espéraient le faire casquer davantage ont relevé appel de cette décision et le jugement a été effectivement infirmé en deuxième instance, à défaut d' »appel ou exhortation, même implicites, à la discrimination, la haine ou la violence ».

.

La victoire du bon sens sur l’idéologie !

La décision donne une définition du « grand remplacement » comme un « processus qui consisterait en un remplacement, en France métropolitaine, du peuplement européen par des personnes originaires du Maghreb ou d’Afrique sub-saharienne ».

Elle s’attache aussi aux particularités du réseau twitter : « la possibilité que donnait le signe dièse d’accéder à des informations sur ce sujet, ne pouvaient, en l’absence de toutes précisions, être comprises comme renvoyant à cette thèse, exposée dans un ouvrage qui n’est pas interdit et dont l’auteur a seulement été condamné pour avoir tenu des paroles précises et virulentes au cours d’une réunion publique ».

.

Finalement, on glisse de façon malheureuse de l’islam à la couleur de peau, ce qui alimente l’idée que l’islamophobie serait un racisme. La maladresse de Robert Ménard finalement dessert le camp patriotique, puisque le regret exprimé par ailleurs portait sur le fait que « l*es élèves des écoles n’étaient plus en grande majorité blancs comme auparavant*« .

C’est bien là toute l’ambiguïté de la critique de Robert Ménard. On peut, à mon avis, présumer, dans une France où il est possible de changer de nom et de prénom pour les faire franciser afin de mieux s’intégrer, présumer qu’un nom et un prénom musulmans révèlent une appartenance à l’islam.

.

En revanche, critiquer l’immigration massive et dénoncer un « grand remplacement » relève d’une autre logique. On met en cause l’incapacité des services publics à gérer l’immigration massive, l’inadéquation des structures existantes, la concurrence avec la main d’oeuvre autochtone, la dilution de son pouvoir électoral, les coûts pour les finances publiques… Il n’est plus question de l’islam en tant qu’idéologie ni de la charia comme vecteur de changement de civilisation.

.

Si l’on peut se réjouir que la Cour de cassation confirme l’arrêt d’appel en considérant que « *s’exprimant sur une question d’intérêt public relative à l’immigration, (R.*

Ménard) n’use pas de termes violents ni n’invite le public à combattre, haïr ou discriminer de potentiels envahisseurs, de sorte que ces propos, dont la formulation peut légitimement choquer, n’ont pas, en l’absence d’appel ou d’exhortation, même implicite, excédé les limites admissibles de la liberté d’expression« , on ne peut que déplorer la maladresse contreproductive du discours de Robert Ménard.

.

Robert Ménard sait être critique y compris contre des patriotes, il n’est pas injuste de relever que l’ambiguïté de ses arguments le cantonne pour l’instant à une vocation politique municipale.